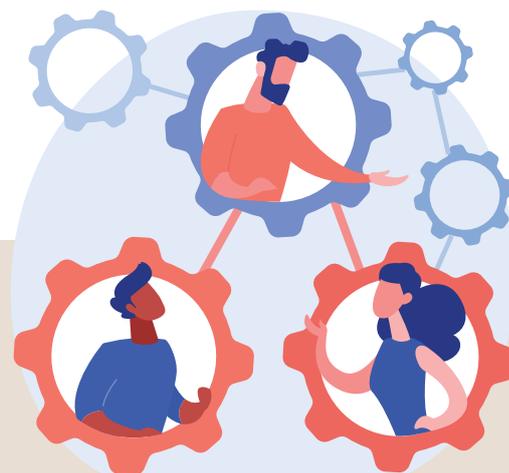


La maîtrise des risques clients par secteur professionnel

120 avenue Ledru-Rollin  
75011 PARIS  
Tél : 01 55 65 04 00  
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : codinf@codinf.fr  
Web: https://www.codinf.fr



## ACTIVITÉ DE LA MÉDIATION DES ENTREPRISES EN 2022



« Une année passionnante, pleine de surprises », c'est ainsi que le Médiateur des entreprises résume l'activité de ses services l'année passée.

L'évolution du climat géopolitique et économique depuis le printemps 2022 a contribué à plomber les relations entre clients et fournisseurs.

« Le leitmotiv entendu pendant toute l'année a été : « Ce sont des voleurs qui profitent de la crise pour nous imposer des hausses de prix. » »

Dans le secteur de la construction, artisans et entreprises ont pointé du doigt fabricants et distributeurs. « Cela crée quelque chose de terrible : la défiance.

La réalité, ce sont les contraintes internes et externes que chacun subit. »

Le Médiateur conclut : « Halte à la défiance ; revenons à la confiance, au dialogue. »

### 2 077 sollicitations et 1 600 médiations en 2022

Le volume des sollicitations est en baisse mais trois fois plus élevé que celui d'avant crise. 40% ont été orientées vers des saisines en médiation, tandis que 50% l'ont été vers d'autres dispositifs d'accompagnement des entreprises.

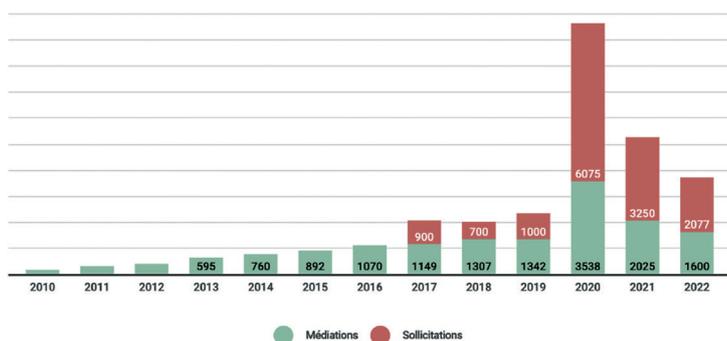
Parmi les propositions de saisine du Médiateur, on note celles liées aux **révisions de prix de marchés publics et privés** ainsi que celles portant sur les **résiliations abusives de contrats**. Ces deux catégories ont représenté environ **23%** des sollicitations. Les problématiques liées aux **factures impayées** ainsi que celles concernant les **conditions de paiement**, ont quant à elles représenté **12%** des demandes.

Le second semestre a été marqué par les sollicitations liées à la **problématique du coût de l'énergie**. Ainsi, 160 demandes ont été reçues entre fin septembre et fin décembre, soit **10%** de l'activité du Médiateur sur les six derniers mois de 2022.

### Répartition des saisines par types d'entreprises

Les demandes proviennent essentiellement des TPE/ PME (94%). En tête des secteurs d'activité concernés, ce sont toujours les **services (37%)**, suivis par le **commerce (24%)**. Ces niveaux sont en légère baisse (-5% et -4%), au profit des secteurs de la **construction (22%)** et de l'**industrie (15%)**.

Les différends contractuels dans le **secteur privé** représentent **77%** des demandes contre **18,4%** pour les **marchés publics** (même niveau qu'en 2021).



## PAIEMENT INSTANTANÉ

Il y aurait déjà une soixantaine de solutions hors d'Europe, comme Zelle aux Etats-Unis ou Pix Payment au Brésil. En Europe, plusieurs projets nationaux sont lancés mais ce nouveau mode de paiement ne décolle pas assez vite aux yeux des autorités : 15 % des virements et 3% de tous les paiements. Le poids de la carte bancaire, mais aussi le coût pour l'initiateur du virement, expliquent ce retard à l'allumage. C'est pourquoi la Commission vise à généraliser le paiement instantané dans toutes les banques à un prix jugé abordable pour le client, c'est-à-dire pas plus élevé que celui du virement classique, généralement gratuit depuis une application mobile ou un site web.

La société EPI a abandonné son ambitieux projet initial de créer une carte de paiement paneuropéenne en raison des lobbys nationaux (notamment en Allemagne et en Espagne) et de Visa ou Mastercard, et s'est recentrée sur la création d'un **portefeuille numérique de paiement instantané**. Pour aller plus loin que le virement instantané de compte à compte, EPI souhaite faire du paiement instantané en ligne ou en magasin, et ce à grande échelle et en transfrontalier. Aujourd'hui, compte-tenu des contrôles, de trop nombreuses alertes infondées - les « faux positifs » - bloquent entre 8 et 15 % des transactions de paiement instantané, ce qui est trop élevé pour assurer le succès du service auprès du public et des commerçants. Un premier usage P2P (paiement instantané peer-to-peer, entre deux comptes) sera proposé en 2023 et suivi d'une solution P2 Pro (paiement d'un professionnel).

T26 Tarification unique quel que soit le montant du virement (72 établissements)

Établissements	Tarif du virement instantané en euros	Plafond en euros affiché sur la plaquette tarifaire ou dans les conditions générales de banque <sup>a)</sup> ou sur les sites internet, hors dérogations pouvant être accordées par l'établissement
Boursorama Banque	0,00	2 000
Crédit mutuel de Bretagne	0,00	100 000 <sup>b)</sup>
Crédit mutuel du Sud-Ouest	0,00	100 000 <sup>b)</sup>
Fortuneo Banque	0,00	6 000
La Banque Postale	0,00	1 000
Crédit du Nord (8 établissements)	0,50 <sup>c)</sup>	2 400
Société générale	0,80	4 000 <sup>d)</sup>
Crédit agricole (35 Caisses régionales)	0,84 <sup>e)</sup>	Non précisé <sup>f)</sup>
AXA Banque	1,00	Non précisé <sup>f)</sup>
Banque Chalus	1,00	Non précisé <sup>f)</sup>
BNP Paribas	1,00	Non précisé <sup>f)</sup>
Caisse d'épargne Loire Centre	1,00	3 000
Caisse d'épargne Grand Est Europe	1,00	5 000
CIC	1,00	10 000
Crédit mutuel Alliance fédérale (14 établissements)	1,00 <sup>g)</sup>	10 000
Hello bank!	1,00	Non précisé <sup>f)</sup>
LCL	1,00	Non précisé <sup>f)</sup>
Monabanq	1,00	1 000

Notes : a) Conditions générales de Banque ou conditions générales du service de banque à distance.  
 b) Plafond légal. L'établissement indique « sous réserve du plafond de virement accordé au client ».  
 c) Tarif unique appliqué par le Crédit du Nord ainsi que les 7 établissements régionaux du Groupe Crédit du Nord.  
 d) Au-delà de 4 000 euros, la Société générale indique qu'il est possible de contacter un conseiller.  
 e) Moyenne du tarif appliqué par les 35 Caisses régionales du Crédit agricole affichant une tarification sur ce service.  
 f) Non indiqué dans la plaquette tarifaire de l'établissement, ni sur son site internet et ni sur les conditions générales de son service de banque à distance.  
 g) Tarif unique appliqué par les 14 fédérations du Crédit mutuel Alliance fédérale.

## RETARDS DE PAIEMENT FOURNISSEURS SANCTIONNÉS PAR LA DGCCRF (SUITE)

Montant sanction (en €)	Raison sociale	Siret	Date
268 000 €	OKAIDI	39811044500036	28/03/2023
240 000 €	TRIVIMUM METAL PACKAGING France	44008840900105	23/03/2023
60 000 €	JACADI	44187547301674	28/03/2023
50 000 €	ADX GROUPE	50503704400953	15/03/2023
41 000 €	SOCIETE DE MATERIEL DEMA-THIEU ET BARD	84728013800037	23/03/2023
32 000 €	NL TRANSPORT	30960083100031	15/03/2023
25 000 €	GINGER	30970699200981	23/03/2023
21 000 €	HYDRO EXTRUSION ALBI	39216565000012	15/03/2023
18 000 €	BÜHLERSAS	30176432000018	08/03/2023
15 000 €	MOONGY	48840482300061	08/03/2023
12 000 €	RIDORET MENUISERIE	30200179700042	28/03/2023
8 000 €	FRANCE MENUISIERS	43346499700017	28/03/2023
5 000 €	TRANSPORTS FOULFOIN JEROME TFJ	49464396800071	08/03/2023
1 000 €	NL LOGISTIQUE	57050179100059	15/03/2023

## PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- Comité de labellisation « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » des 7 et 21 mars
- SNEFFCCA du 28 mars
- Formation FDMC du 29 mars
- Comité du Parcours National des Achats Responsables du 29 mars
- Forum labo du CIFL du 30 mars
- Congrès DLR des 30 et 31 mars



### COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES COMMERCIALES

#### Avis n° 23-1 relatif à la conformité de documents contractuels d'un fabricant au regard du droit de la concurrence.

La CEPC a statué que les conditions générales d'achat (CGA) et les conditions de garantie d'un constructeur automobile sont contraires à l'article du code de commerce qui stipule que les conditions générales de vente (CGV), lorsqu'elles sont établies, sont le « socle unique de la négociation commerciale ». Il leur a été reproché **l'inopposabilité des conditions générales de vente du fournisseur, ainsi que de toutes ses réserves ou corrections** (cf. Cass. Com. 27 mai 2015, n° 11387).

En conclusion, la CEPC a rappelé que :

- dans le cas du **déséquilibre significatif**, un rééquilibrage peut être opéré à l'échelle du contrat dans son ensemble, à condition que l'entreprise mise en cause en apporte la preuve ;
- les stipulations et pratiques contractuelles illicites peuvent donner lieu, outre à une **action en cessation**, à une **action en réparation du préjudice** ;
- les victimes\* peuvent faire constater par la juridiction saisie la **nullité des clauses illicites** ainsi que demander la **restitution des avantages indus**.

\* **Commentaire CODINF** : l'action de groupe ou action collective permet aux syndicats, victimes d'un même préjudice par un même professionnel, d'obtenir réparation devant la justice.

Dans le détail, plusieurs clauses des CGA et des conditions de garantie sont apparues constitutives d'un **déséquilibre dans les droits et obligations** des parties au contrat, et susceptibles d'être considérées comme un **avantage sans contrepartie**. Le caractère unilatéral et la non-répartition des coûts **amplifient le déséquilibre** de la relation contractuelle concernée.

De nombreuses clauses ont été épinglées, portant sur l'**organisation logistique**, les **conditions tarifaires** applicables, les **garanties dues par le fournisseur** ou concernant les **droits de propriété intellectuelle**.

**Commentaire CODINF** : toutes ces clauses léonines, loin de n'entacher que le secteur automobile, empoisonnent la plupart des contrats d'entreprise ou de sous-traitance industrielle imposés par de gros « donneurs d'ordres (!) » réfractaires à la plus élémentaire équité... N'hésitez pas à nous signaler toute expérience vécue de même nature !